

**MICHEL POULIOT**  
AVOCAT

---

Québec, ce 8 novembre 2019

L'Honorable Jagmeet Singh  
Chef du NPD  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6  
Et/ou  
300-279 Laurier West  
Ottawa (Ontario) K1P 5J9

Bureau de circonscription  
Bureau principal-Burnaby  
4940, Kingsway  
Burnaby, Colombie-Britannique (B.C.)  
V5H 2E2

**PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

**PAR COURRIEL ET TÉLÉCOPIEUR**

Sujet: Reconnaissance des droits

Nation Métisse Autochtone

Gaspésie, Bas St-Laurent, Iles de

la Madeleine.

---

À l'honorable Chef du NPD du Canada,

J'ai reçu le mandat de vous transmettre la présente lettre de la part de la Nation Métisse Autochtone de la Gaspésie, du Bas St-Laurent, des Iles de la Madeleine, ayant son adresse au 122, Boulevard Perron Ouest, New Richmond, Québec, G0C 2B0;

Téléphone : (418) 622-6693  
Télécopieur : (418) 622-9941  
Adresse électronique : [memichelpouliot@bell.net](mailto:memichelpouliot@bell.net)

Cette entité ou ce corps juridique et politique, représente maintenant toutes les communautés et clans Métis sous sa gouvernance situés dans l'est du Canada à partir des frontières de l'Ontario jusqu'aux lignes et frontières américaines, incluant le Québec et les provinces maritimes. Le territoire lui-même correspond à celui qui n'a jamais été négocié ni cédé par eux dans tout l'est du Canada.

Cette organisation réclame le statut de Première Nation Métisse parmi les Premières Nations Autochtones, ce rôle, ce statut et ce rang, étant de plus en plus reconnu par ces dernières.

### **DÉTAILS EXPLICATIFS DU POURQUOI VOUS AVEZ ÉTÉ CHOISI COMME DESTINATAIRE DE LA PRÉSENTE LETTRE**

Votre discours durant la toute récente campagne électorale de 2019 en ce qui concerne les Autochtones au Canada, s'est révélé très encourageant et rempli de bonne volonté et d'intention de votre part de faire en sorte qu'à l'avenir et que dès maintenant, que des gestes concrets de réconciliation soient posés et que des négociations des revendications autochtones (dont les Métis) soient entreprises;

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Daniels, paragraphes 34 et 37, a mentionné que l'article 35 de la constitution du Canada vise justement à permettre une réconciliation avec l'ensemble des peuples autochtones du Canada dans le cadre d'une relation à long terme empreinte de respect mutuel;

Vous avez mentionné et même proposé une réforme constitutionnelle qui se négociera, non seulement entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, mais aussi avec les Nations Autochtones pour tenir compte de leurs revendications;

Votre expérience antérieure d'avocat criminaliste vous a amené à défendre des droits constitutionnels ou issus de la charte canadienne des droits, et vous êtes en mesure de comprendre l'importance de protéger concrètement de tels droits;

Vous êtes conscient que les Nations autochtones du Canada ont fait face à une longue série de préjudices et d'injustices : pensionnat, relocalisation forcée, rafle des années 1960, disparition des femmes autochtones, défaut d'assainir ou de traiter l'eau (contaminée ou nocive pour la santé) dans les réserves, discrimination dans le financement des services, ce qui a amené le tribunal canadien des droits de la personne en 2016 et encore le 6 septembre 2019, à condamner le Ministère des affaires autochtones du Canada à indemniser 54 000 enfants des réserves autochtones du Canada et des enfants autochtones du Yukon, pour un financement discriminatoire insuffisant ou inexistant (40 000\$/enfant) de fourniture de services aux enfants et aux familles autochtones;

La situation des Métis au Québec et dans les provinces maritimes est encore pire, car il n'ont droit à aucun service ni à aucune aide financière, leur existence comme entité nation est niée, elle est même sanctionnée par des amendes de

nature pénales pour empêcher leurs membres d'exercer librement et convenablement leurs activités ancestrales, leur style de vie et leurs coutumes liées à la chasse et à la pêche et leurs activités coutumières ancestrales traditionnelles essentielles à leur survie de Nation;

La Cour suprême dans l'arrêt Daniels, paragraphe 14, a souligné que les paliers de gouvernement se renvoyaient la balle, et que les communautés métis au Canada se sont trop longtemps retrouvées dans un désert juridique aux conséquences défavorables, dont par la privation d'aide financière, de programmes et de services;

Il n'existe toujours pas actuellement à l'est de l'Ontario, de processus de négociation que le gouvernement du Canada se doit de mettre en place concernant la revendication de la Nation Autochtone Métisse qui vous écrit, négociation qui porterait sur sa reconnaissance officielle, juridique et constitutionnelle, sur la reconnaissance législative et la mise en application concrète dans une loi formelle, des modalités d'exercice de leurs droits ancestraux, coutumiers et reconnus par des traitées entre autres conclues de 1725 à 1779 avec les Micmacs et les Malécites (peuple né de l'union biologique et maritale des français de St-Malo et des femmes micmacs), et ce sur un territoire reconnu et défini d'exercice de leurs droits (de chasse et de pêche, etc.) en question;

Il est injuste et discriminatoire que les Métis soient obligés de soutenir et d'engager avec d'immenses frais d'experts (historien, anthropologue, généalogiste) des défenses de leurs droits historiques dans une série interminable de procès, et qui auraient pour résultat de faire reconnaître par les tribunaux petit à petit une vaste étendue de droits. Il est tout aussi injuste et discriminatoire de les forcer à envisager d'intenter une recours collectif contre le gouvernement du Canada pour réclamer et obtenir une juste compensation financière pour tous les dommages que le gouvernement canadien actuel s'entêterait encore à causer et à perpétuer;

Jusqu'ici, le gouvernement du Canada a même refuser de verser une provision pour frais (demande débattue jusqu'en Cour suprême du Canada) dans une cause de pêche en mer d'un membre de notre Nation dans le secteur de Paspébiac (Baie des Chaleurs, Qc/N-B.), malgré le fait qu'il est évident que de tels procès impliquent qu'une dispendieuse défense soit présentée devant la Cour par des rapports et des témoignages d'expert (historiens, généalogistes) concernant la preuve de la présence des Métis concernés sur de vastes territoires au Québec (Gaspésie, Bas St-Laurent) et dans les provinces maritimes depuis 1603 jusqu'à ce jour;

Grâce à votre collaboration, des décisions différentes pourront être prises par le gouvernement du Canada, comme par exemple : que parmi les prochaines sélections des juges de la Cour suprême, que la Cour voient enfin arriver des juristes autochtones ou issus des minorités culturelles. L'État canadien doit

montrer une meilleure approche et une gestion plus juste de la diversité culturelle du pays et des droits constitutionnels des autochtones métis;

Les gouvernements du Canada et des provinces perçoivent et gèrent les forêts canadiennes en permettant des activités de loisirs (de plein air, de chasse et de pêche) liés à de très significatifs revenus que l'état en retire auquel s'ajoute d'autres revenus d'exploitation forestière et minière du territoire. Pour se faire, les gouvernements instaurent des lois toujours de plus en plus restrictives, et cette mainmise de l'état sur le territoire entrave de manière très problématique l'exercice et la survie des pratiques et de la culture des métis en forêt. La logique des métis, tel qu'enseigné par les anciens, leur enseigne à chasser et à pêcher dans une logique communautaire, de partage, d'entraide, de respect de l'animal et du territoire et non comme une simple activité occasionnelle de loisir avec des droits d'entrées à payer;

La gestion du territoire actuelle et les lois entraînent la mort prévisible de leurs traditions et de leur appartenance culturelle. L'interdiction contenue dans les lois d'exercer leurs activités coutumières de chasse et de pêche communautaire ou autrement selon leur culture, est une erreur historique qu'il faut corriger de toute urgence. À titre d'exemple, le hockey ne pourrait plus être le sport national des canadiens si les lois interdisaient à l'avenir à tout canadien d'avoir accès à une patinoire;

Les politiciens doivent être conscients et admettre que de forcer les autochtones métis à adopter la pêche et la chasse sportive de loisir, c'est changer complètement leur pratique et modifier fondamentalement leur culture. Si le Canada est un monde multiculturel ouvert, il ne doit plus être marqué par une longue période d'assimilation qui n'en finit plus, il faut cesser de trop en imposer aux peuples autochtones, et cesser de réduire à rien la culture métisse;

La gestion de leurs droits et de leur existence ne doit plus consister à contrôler à ce point leur vie sociale et culturelle dans tous ses aspects, même dans la manière de se percevoir et de vivre leur culture et qui doit répondre de force à certaines normes. Il ne faut plus tenter de faire passer les populations métisses pour être ou devant être assimilés d'un côté ou de l'autre des 2 autres groupes qui ce sont unis par le passé pour créer une descendance biologique et culturelle distinctive;

**RÉCIT DE QUELQUES INFORMATIONS QUI DÉMONTRENT ET QUI CONFIRMENT L'EXISTENCE NOTOIREMENT CITÉES ET DIFFUSÉES PAR LE PASSÉ (AU GRAND PUBLIC CANADIEN ET AUX ÉLUS CANADIENS) DE LA CONNAISSANCE ET DE LA RECONNAISSANCE D'UNE PRÉSENCE ININTERROMPUE DE POPULATIONS-NATIONS MÉTIS AU QUÉBEC ET DANS LES PROVINCES MARITIMES CANADIENNES**

Les membres de notre nation sont les descendants des premières unions qui ont eu lieu à partir des années 1603 avec des femmes micmacs de la tribu du grand chef Membertou qui régnait de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse actuelle) jusqu'à Gaspé au Québec. Ces descendants du nom de Caplan, Lejeune et Labauve entre autres (pour ne nommer que ceux-là) sont cités dans les livres d'histoires comme Métissés micmacs et/ou malécites, peuples qui occupent la Bas St-Laurent au Québec, la Baie des Chaleurs (Québec et au Nouveau-Brunswick), le Nouveau-Brunswick (tout le long de la rivière St-Jean, du nord au sud jusqu'à l'océan Atlantique), et la Nouvelle Écosse;

En 1707, des Métis dirigés par l'ancêtre Lejeune se rendent combattre et repoussent à Port Royal les anglais. Paspébiac au Québec (Baie des Chaleurs) a eu pour premiers habitants permanents des descendantes Caplan épouse des Huard (1767), métis Huard-Caplan que l'on retrouve aussi à Kamouraska (Bas St-Laurent, QC);

John Knox, militaire britannique et auteur, présent au Québec de 1757 à 1767, confirme qu'il y a des métis à Gaspé et à Pabos. Il est connu qu'à ces endroits ont habité à cette époque Catherine Caplan et Pierre Huard, métis;

En 1784, Jean-Baptiste Caplan est inscrit sur la liste des chasseurs sauvages qui sont des créanciers (font affaires) du poste de traite de Matane. En 1816, plusieurs signataires Caplan d'une pétition (Noel, François Baptiste capitaine de Restigouche, François Joseph, Ambroise et Jean-Baptiste Caplan), sauvages du secteur de la rivière de Restigouche, écriront au Gouverneur du Bas Canada pour revendiquer la sauvegarde de leurs droits de pêche (dont du saumon), de chasse et l'accès à des prés qu'ils fauchaient ;

En 1785, le lieutenant-gouverneur de la Gaspésie, François leMaistre, signe une ordonnance concernant les habitants de la rivière à l'Anguille (secteur de la réserve Eel river Bar, rive sud de la Baie des chaleurs (N.B.), secteur des micmacs de Restigouche (QC)), ordonnance dans laquelle il mentionne l'existence d'un litige ou d'une mésentente qui concerne des sauvages nommés Caplan;

En 1787, quand Charles Robin, fondateur de la célèbre compagnie commercante des pêcheries ( aussi commerçant de fourrures avec les Micmacs et les Métis), désire se rendre de Paspébiac à Québec par les forêts par la vallée de la Matépédia et le Bas St-Laurent, il sera guidé par James(Jacques) Huard, métis, fils de Catherine Caplan. Jacques et François Huard, fils de Catherine Caplan, fondateurs à Paspébiac, sont du premier recensement de 1761 à Paspébiac;

La famille Caplan-Huard est familière avec les forêts situées entre Kamouraska (Bas St-Laurent) et La Baie des Chaleurs, car Jean Hyard (Huard) a épousé à Kamouraska dès le 23 juin 1760 Marie-Charlotte Michaud, et son acte de mariage l'identifie comme métis. Louise Caplan, sœur de Catherine Caplan,

habitait aussi à Kamouraska, ils pratiquaient du troc entre cousins Caplan de la Gaspésie et du Bas St-Laurent;

Mgr Plessis, l'archevêque de l'église catholique de Québec, gardien des registres des baptêmes et des mariages, écrit dans son journal en 1811 : les habitants à l'époque de la création de Paspébiac étaient tous alliés à des sauvagesses et toute la colonie formée par leurs descendants a une portion de sang sauvage;

En 1886, une émeute des Métis de Paspébiac est survenue, elle est mentionnée dans divers journaux canadiens, soit l'année qui suit les combats avec Louis Riel dans l'Ouest canadien. Les journaux soulignent qu'il s'agit d'émeutiers Métis descendants d'union entre les français et les sauvagesses micmacs des premiers contacts en Acadie (Membertou);

En 1877, l'abbé J.B.A. Ferland, dans un volume publié en 1877 sur la Gaspésie, page 184, écrit ce qui suit : Quoique voisins, les acadiens de Bonaventure et les Paspébiacs ont peu de rapport ensemble. De mémoire d'homme, l'on a point vu un garçon d'une de ces missions épouser une fille appartenant à l'autre. Des deux côtés, un certain orgueil de caste s'oppose à ces alliances;

En 1787, l'abbé Bourg (missionnaire chez les micmacs de Ristigouche, Baie des Chaleurs, QC) mentionne que les malécites de la rivière St-Jean (secteur du bas St-Laurent) ont élu domicile à Ristigouche. Sur cette réserve micmac de Ristigouche, des ancêtres de notre nation, soit les Labauve, sont admis dans la réserve, et ils sont décrits Métis et célèbres chanteurs de la réserve indienne en question;

Certains chez les Caplan se sont retrouvés de génération en génération et encore aujourd'hui dans les réserves indiennes des deux (2) rives de la Baie des Chaleurs (Ristigouche, Maria-New-Richmond et Eel river bar (rivière à l'anguille), et ils ont été des premiers habitants des plus importants lieux des pêcheries de la Baie des Chaleurs (Paspébiac, Pabos, Grande rivière, Percé, Port Daniel);

Au Québec, selon le missionnaire Marcoux à Cagnawaga, ce sont les Métis qui ont empêché l'entière extinction des sauvages dans les villages (réserves) du Bas Canada, citation reproduite dans le rapport Bagot, en 1847, qui portait sur l'étude et la description des indiens du Haut (Ontario actuel) et du Bas-Canada (Québec actuel);

L'auteur Rameau de St-Père, a mentionné lui aussi dans ses écrits l'existence de ces regroupements distincts de sang mêlé aussi en Acadie (nouveau-Brunswick et Nouvelle Écosse), soient dans les lieux aussi habités par les ancêtres des membres actuels de notre nation. À ce sujet, il a écrit : le groupement et la progression de leur famille se maintient cantonnée généralement d'une manière distincte de la population purement Européenne;

Selon le journaliste Auguste Galibois, dans une publication de 1928 (La Gaspésie, pittoresque et légendaire), ce dernier qui a entrepris de parcourir l'ensemble des 28 paroisses échelonnées de Gaspé à New Richmond vers 1905, mentionne que près de Paspébiac, se trouve la réserve autochtone de Maria, lieu où ce sont fondues et ce sont alliées trois (3) nobles tribus sauvages de la côte du sud (du fleuve St-Laurent), 1- les fiers abénaquis du Baron St-Castin (Métis), 2- les farouches micmacs du Bic (près de Rimouski au Québec), 3- leurs frères les Malécites (Métis) de la rivière St-Jean (située au sud de Rivière-du-loup, QC, rivière qui aussi traverse du nord au sud le Nouveau-Brunswick);

La présence historique des Métis au Québec (Bas St-Laurent et Gaspésie) et dans les provinces maritimes, ne peut plus être plus longtemps ignorée et niée;

**BRÈVE DESCRIPTION DES DÉMARCHES ANTÉRIEURES AU PRÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE, DES NATIONS-UNIES, DU PREMIER MINISTRE DU CANADA (JUSTIN TRUDEAU) ET DU MINISTRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES DU CANADA**

J'ai reçu l'été dernier le mandat de transmettre à la Reine d'Angleterre une lettre et j'ai de fait transmis à cette dernière une lettre de 8 pages datée du 10 juillet 2019, lettre dans laquelle nous avons souligné que la Canada depuis 1981, violait l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article garanti le droit aux membres d'une minorité ethnique d'avoir leur propre vie culture;

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, avait jugé dès 1981 qu'il y avait violation des droits d'une femme Malécite qui a perdu son statut d'indienne en se mariant avec un homme n'appartenant pas à sa communauté d'origine, ce qui entraînait qu'elle n'était plus considérée comme membre de sa propre bande;

En 2019, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme a considéré en conséquence discriminatoire la loi canadienne sur les indiens qui traite différemment 270 000 femmes autochtones et leurs descendants. En août dernier, le gouvernement libéral avant les dernières élections a finalement permis l'entrée en vigueur des articles d'amendement à cette loi;

Le Canada se doit d'être proactif afin de respecter à l'avenir les articles 43 et 44 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soit de faire en sorte que des normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones et des Métis, soient respectées et appliquées;

En 2016, j'ai transmis au nom de cette communauté-Nation Métisse une lettre adressée au Ministre des Affaires Autochtones et au premier ministre du Canada (Justin Trudeau). Cette lettre visait à inviter le gouvernement du Canada, à entreprendre conjointement de toute urgence des discussions et des échanges de vues sur la question d'une éventuelle acceptation de la part du gouvernement canadien, d'un statut officiel confirmant l'existence d'une Nation Métisse au Québec et dans les provinces maritimes (soit de celle précédemment mentionnée) et d'un statut de métisse reconnu par la Couronne au bénéfice à l'époque des 15 000 membres (incluant environ 5000 enfants de moins de 18 ans) de cette communauté-Nation. Cette demande et démarche n'ont donné aucun résultat concret malheureusement;

Plusieurs des membres de cette communauté-Nation, étaient aux prises avec des litiges judiciaires ou des poursuites pénales qui portent atteinte aux droits ancestraux de chasse et de pêche et d'occupation (la Couronne s'adressant aux tribunaux pour obtenir des ordonnances d'expulsion des terres et forêts dites publiques, mais qui sont selon nous sujettes au respect du droit d'occupation par les Métis autochtones) de vastes territoires forestiers situés (en ce qui concerne le Canada) au Québec et dans les provinces maritimes. À défaut de négociations et de règlement hors Cour (hors tribunaux), de tels litiges devront se poursuivre à moins de surprise jusqu'à La Cour Suprême du Canada ou ensuite devant les Nations-Unies.

Ce genre de litige est susceptible de modifier à jamais la carte du territoire canadien, si les prétentions, les revendications et les réclamations Autochtones-Métis sont accueillies, car la Première Nation Métisse réclamera avec les Premières Nations Autochtones, tout l'Est du Canada comme étant leur territoire sur lequel elle et ses membres détiennent un droit permanent et concret d'occupation et divers autres droits conférés par leurs titres ancestraux existants, protégés, reconnus et garantis par la Constitution canadienne (article 35);

En 1760, le commandant en chef des troupes britanniques Jeffrey Amherst, a admis, promis et écrit aux autochtones, qu'il les laisserait en possession de leur pays autochtone, n'ayant jamais reçu le mandat du Roi d'Angleterre de leur enlever un pouce de leurs terres et pays, l'intention des Britanniques étant de profiter conjointement avec les autochtones et les Métis, d'échanges commerciaux aux bénéfices de toutes les nations autochtones et Métis, et au profit aussi de la Couronne Britannique;

La Proclamation Royale de 1763, avouera, reconnaitra et confirmera officiellement trois (3) ans plus tard (engagement solennel du Roi d'Angleterre) cette obligation de maintenir les autochtones et les Métis en possession des terres qu'ils occupaient alors, dont évidemment au Québec et dans les provinces maritimes;

### **PROPOSITION DE RENCONTRE ET DISCUSSIONS ENSEMBLE**

La communauté-nation métisse que je représente, m'a confié le rôle de vous transmettre le présent écrit, vous invitant à nous aider à convaincre l'actuel gouvernement canadien libéral maintenant minoritaire, à entreprendre le plus rapidement possible un processus qui permettrait aux deux(2) parties de faire progresser des échanges sérieux qui permettraient d'atteindre ce niveau d'acceptation par le gouvernement du Canada et de son ministère des affaires autochtones, soit d'une légitimation, ou encore d'un titre ou d'un statut légal applicable et/ou constitutionnel autochtone Métis pour la communauté en question et pour ses membres;

Dans un premier temps, veuillez nous faire connaître le consentement de votre parti et/ou de vous même et votre volonté de fixer une première rencontre ou une première réunion, présidée ou initiée par vous-même ou votre représentant autorisé à cette fin, rencontre qui aurait pour but de mieux vous faire connaître les prétentions et les attentes de cette communauté-Nation, et aussi afin de vous permettre d'obtenir toute autre information supplémentaire qui vous serait utile, et de déterminer qu'elle serait notre action commune à entreprendre ensemble;

Suite à l'arrêt Daniels de la Cour Suprême, la communauté-Nation Métisse concernée, considère que le gouvernement du Canada (que vous êtes susceptible maintenant d'influencer) doit assumer des responsabilités et assumer son rôle concernant la présente demande, demande qui nécessite de la part du gouvernement du Canada, une étude sérieuse de la question, et un suivi efficace ou constructif qui assurera des développements et des résultats concrets, et ce, afin de régler cette affaire de revendication de façon planifiée, efficace et appropriée pour les deux parties;

La communauté concernée (qui a été reconnue par des nations autochtones, et qui est une communauté très crédible), est déterminée à exercer son rôle et sa mission, soit entre autre, de réaliser et de planifier les moyens appropriés afin que son existence juridique et politique soit utile et efficace, donc de manière à ce que les membres de la Communauté-Nation, dont le nombre est imposant, reçoivent la considération, le respect et la reconnaissance de leurs droits et de leurs aspirations légitimes par le gouvernement du Canada, sans autre délais indûs.

Il est utile de souligner que cette communauté-Nation, a adopté des critères très sérieux de sélection et d'accréditation des ses membres selon les critères du jugement Powley, la généalogie des membres, étant effectuée par des experts en la matière reconnus.

Cette même communauté-Nation, détient aussi des droits, et ce selon la Cour Suprême du Canada, de sélectionner ses membres sur la base qu'ils détiennent d'excellents liens génétiques ou qu'ils développent d'excellents liens coutumiers avec l'ensemble de la Nation Autochtone Métisse concernée.

La communauté-Nation est confiante que vous conviendrez, qu'il était préférable, et aussi très utile, que cette lettre vous soit personnellement adressée directement;

La communauté-Nation tient à souligner, qu'elle croit et espère sincèrement que grâce à votre aide, votre compréhension et votre précieuse et très appréciée collaboration, que ce dossier pourra progresser, en supposant que vous puissiez convaincre une majorité de députés du Parlement du Canada de fournir tous les efforts de discussions et de réflexions qui donneront lieu à un consensus et à toute entente appropriée avec notre Nation.

Merci du temps consacré à la lecture de la présente lettre et du suivi que vous ferez en ce qui concerne l'évolution des futures rencontres, discussions ou échanges entre les parties.

Me Michel Pouliot, Avocat

---

ME MICHEL POULIOT

4324, rue Bégin, Québec (QC), G1Y 2P7

Téléphone : 418-622-6693

Télécopieur : 418-622-9941

memichelpouliot@bell.net